

Arrêt

n° 244 385 du 18 novembre 2020
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître Samantha AVALOS DE VIRON
Rue de l'Aurore 10
1000 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 juin 2020 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 2 juin 2020.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 11 septembre 2020 convoquant les parties à l'audience du 28 octobre 2020.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me S. AVALOS DE VIRON, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision déclarant irrecevable une demande ultérieure de protection internationale, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

De nationalité congolaise et d'origine ethnique mongo, vous êtes arrivée sur le territoire belge le 26 novembre 2017 et y avez introduit une première demande de protection internationale le 16 janvier 2018. Vous invoquez les faits suivants à l'appui de celle-ci :

Selon vos déclarations, vous viviez à Kinshasa avec votre époux et votre fille ainée, et travailliez au sein du département des ressources humaines de la [Br.]. Vous n'avez aucune affiliation politique ou

associative, votre mari est vice-président du Collectif 2016 depuis la création de ce mouvement en décembre 2016.

En avril 2017, alors qu'il se trouve dans une réunion avec son association, votre mari ainsi que les autres personnes présentes sont arrêtés et détenus par les autorités congolaises. Ceux-ci sont toutefois libérés quelques heures après cette arrestation.

Le 16 juillet 2017, vous êtes envoyée par votre employeur à Béni afin de donner des formations aux employés de la [Br.]. Le 26 juillet 2017, alors que vous rentrez de votre travail, vous êtes interceptée par les forces de l'ordre lors d'un contrôle. Ceux-ci vous accusent d'appartenir au groupe rebelle Mai Mai car vous ne respectiez pas le couvre-feu. Vous êtes ensuite emmenée dans leur bureau avec vos deux collègues. Sur place, ils vous demandent de vous déshabiller, l'un de vos collègues refuse et se fait tirer dessus. Vous êtes ensuite mise en détention. Lors de celle-ci, vous êtes victime de violences sexuelles de la part de vos geôliers. Quelques jours plus tard, grâce à l'aide d'un des gardiens, vous parvenez à vous évader. Alors que vous êtes en fuite, vous arrivez à une terrasse et demandez de l'aide au propriétaire des lieux. Celui-ci vous aide à rejoindre les bâtiments de la [Br.] où vous êtes prise en charge par des collègues. Un médecin est amené sur les lieux puis, après avoir reçu des soins, vous partez vers Kisangani où votre employeur a également des bâtiments. Vous y resté une dizaine de jours lors desquels vous continuez à recevoir des soins. Le 13 août 2017, vous embarquez à bord d'un avion à destination de Kinshasa afin de rejoindre votre famille.

Le 15 août 2017, accompagnée de votre mari, vous vous rendez auprès de votre employeur afin de dénoncer les faits qui vous sont arrivés et demandez à celui-ci de porter plainte contre les autorités congolaises. Votre employeur refuse de vous appuyer dans votre plainte, mais après avis de votre avocat, vous décidez de déposer une plainte contre la police provinciale de Béni en votre nom propre. Peu de temps après le dépôt de cette plainte, vous commencez à recevoir des appels anonymes de personnes qui vous demandent de retirer votre plainte. Une semaine plus tard, vous recevez également la visite de policiers qui vous demandent de retirer la plainte déposée. Vous décidez alors de changer de domicile. Fin septembre 2017, votre belle-famille reçoit la visite de policiers qui sont à votre recherche et à la recherche de votre mari. Ceux-ci, après avoir fouillé la maison de vos proches, tirent à bout portant sur votre belle-mère. Celle-ci doit subir des soins à l'hôpital et vous accuse alors d'être à la base de tous les problèmes de sa famille. Les tensions avec votre belle-famille s'accroissent davantage encore lorsqu'ils apprennent que vous êtes enceinte, ceux-ci considèrent, en effet, que cet enfant n'est pas celui de leur fils. Selon leur tradition (Tshibao), leur fils est tenu de vous quitter car vous avez eu des relations sexuelles avec d'autres hommes, et ce, peu importe les circonstances. Votre mari continue toutefois à vous soutenir bien que vos relations restent très tendues. Vous décidez avec votre époux et votre fille de prendre quelques jours de vacances. Après avoir obtenu un visa Schengen pour la Belgique, vous quittez légalement le Congo, le 25 novembre 2017, et embarquez à bord d'un avion à destination du Royaume. Le 11 décembre 2017, votre mari rentre au Congo vous laissant en Belgique avec votre fille. A son retour, il reçoit deux convocations à votre nom, vous invitant à vous présenter auprès des autorités. Sur conseil de votre avocat congolais, le 27 décembre 2017, votre mari décide de se rendre auprès des autorités afin d'en savoir davantage sur ces convocations. Or, depuis ce jour, vous n'avez plus de nouvelles de lui. Vous contactez alors votre avocat sur place, mais malgré les recherches de ce dernier, il ne parvient pas à avoir des nouvelles de votre mari, il vous conseille de ne pas rentrer. Aussi, étant donné que votre visa arrivait à expiration, vous décidez d'introduire une demande de protection auprès des instances compétentes.

Le 29 juillet 2019, le Commissariat général a pris à l'égard de votre première demande de protection internationale une décision de refus du statut de réfugié et du statut de protection subsidiaire, estimant que d'importantes incohérences, invraisemblances et méconnaissances émaillaient des points essentiels des faits que vous avez relatés à la base de votre récit.

Ainsi, vous ne rendiez pas crédible le fait d'avoir été considérée comme une rebelle Mai-Mai. De la même manière, vous ne convainquiez pas, invitée à parler de votre détention et de votre évasion. Encore, votre récit des soins reçus suite aux violences sexuelles que vous dites avoir subies ne rendait pas les faits allégués crédibles. Enfin, vous ne convainquiez pas invitée à parler de la plainte que vous auriez déposée à Kinshasa ni, a fortiori, quant à ses conséquences. Par ailleurs, le Commissariat général soulignait que vous avez voyagé légalement vers la Belgique, sans rencontrer de problème avec vos autorités, ce qui terminait de discréditer vos craintes vis-à-vis de ces dernières. Et, concernant la crainte que vous alléguiez vis-à-vis de votre belle-famille, force est de constater que, d'une part, vous

ne l'établissiez pas et que, d'autre part, quand bien même (et quod non), être répudiée ne constitue pas une persécution au sens de la Convention de Genève.

Le Commissariat général relevait aussi qu'aucun des documents que vous déposiez n'était en mesure d'inverser son évaluation.

Le 27 août 2019, vous avez introduit un recours contre cette décision. Celui-ci s'est clôturé en l'arrêt n° 227 426 du 15 octobre 2019, par lequel le Conseil du contentieux des étrangers rejetait votre requête, au motif qu'aucune des parties n'a demandé à être entendue dans un délai de quinze jours après l'envoi de l'ordonnance.

Le 5 février 2020, vous avez introduit une seconde demande de protection internationale. À l'appui de celle-ci, vous expliquez que les problèmes précédemment exposés sont toujours d'actualité, et que vous répondez aux Commissariat général, qui vous reprochait de ne pas avoir apporté certains documents, en versant, suivant le conseil de votre avocate, divers documents qui sont les suivants : un courrier de votre avocate rédigé le 30 janvier 2020, un avis psychologique du 30 septembre 2019, une attestation psychiatrique du 28 janvier 2020, une attestation – constat de lésion du 27 décembre 2019, la copie d'une plainte déposée à charge de la police provinciale de Beni le 17 août 2017 et un document y faisant suite le 18 juin 2018.

Vous ajoutez une crainte dans le chef de votre fille, qui pourrait, selon vos dires, si vous et votre époux êtes absents, vous être prise par votre belle-famille, qui la maltraiterait et l'exploiterait parce que vous avez été répudiée.

Vous faites de même concernant votre fils : vous expliquez craindre l'attitude de la société à son encontre parce qu'il serait né d'un viol, et ajoutez qu'il a une santé fragile.

B. Motivation

Pour ce qui concerne l'évaluation qu'il convient d'effectuer en application de l'article 48/9 de la Loi sur les étrangers, relevons tout d'abord qu'à l'occasion de votre première demande de protection internationale, le Commissariat général avait constaté dans votre chef certains besoins procéduraux spéciaux.

Il ressortait en effet du contenu de vos déclarations (notamment évocation de violences sexuelles) que des mesures de soutien seraient adéquates. Afin d'y répondre adéquatement, des mesures de soutien avaient été prises en ce qui vous concerne dans le cadre du traitement de votre demande au Commissariat général, sous la forme d'un entretien par un officier de protection féminin.

Sur la base de l'ensemble des informations qui figurent actuellement dans votre dossier administratif, l'on constate qu'aucun élément concret ne se présente, ou n'a été présenté par vous, qui remettrait en cause cette évaluation.

Par conséquent, l'évaluation qui avait été faite concernant d'éventuels besoins procéduraux spéciaux reste pleinement valable et a été prise en compte dans le cadre de la procédure actuelle. Il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande de protection internationale ne peut être déclarée recevable.

Conformément à l'article 57/6/2, §1er, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable.

En l'occurrence, force est de constater que votre présente demande de protection internationale s'appuie sur les motifs que vous avez déjà exposés à l'occasion de votre demande précédente (déclarations demande ultérieure, rubriques 16 et 19). Il convient tout d'abord de rappeler que le

Commissariat général avait pris à l'égard de cette demande une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire car la crédibilité en avait été remise en cause sur des points essentiels et les faits et motifs allégués par vous n'avaient pas été considérés comme établis, qu'il s'agisse de votre arrestation et de sa cause, de votre détention, des abus subis alors, de votre évasion, des soins que vous déclariez avoir reçus ou de la plainte déposée à Kinshasa ensuite ; ou encore que cela concerne le fait que votre belle-famille souhaiterait vous voir répudiée. Le recours introduit par vous devant le Conseil du contentieux des étrangers a été rejeté et vous n'avez pas introduit de recours contre cette décision.

Dans le cadre de votre présente demande, le Commissariat général doit examiner l'existence, en ce qui vous concerne, d'un élément nouveau au sens de l'article 57/6/2 de la loi sur les étrangers qui augmente au moins de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale.

Or, le Commissariat général constate que vous n'apportez pas de tels éléments à l'appui de votre présente demande de protection internationale.

En effet, en premier lieu, vous réitérez vos craintes pour votre vie et pour celle de vos enfants en cas de retour au Congo et précisez que le fait d'avoir porté plainte contre la police est synonyme de gros risques. Vous répétez également que vous avez été menacée de mort et ces menaces pourraient être mises à exécution (déclaration demande ultérieure, rubrique 19). Toutefois, vous n'apportez aucun élément à même d'augmenter significativement la probabilité dans votre chef de prétendre à une protection.

Ainsi, les deux documents adressés au Tribunal de grande instance de Kalamu par Maître [R. N.] le 17 août 2017 et 18 juin 2018 (documents 5 et 6), et relayant une plainte à l'encontre de la police provinciale de Beni en précisant les sévices allégués par vous ainsi que, ensuite, le lien entre vos problèmes et le profil de votre époux, ne convainquent pas. En effet, quant à leur forme, le Commissariat général souligne qu'il s'agit de deux copies, qui ne recueillent pas le degré de fiabilité de documents originaux. En outre, il y remarque des erreurs qui terminent de les discréditer (dans les deux documents, on trouve : aux barreaux plutôt qu'au barreau dans l'en-tête ; aux barreaux dans l'en-tête et à la Cour dans la signature ; à l'intention plutôt qu'à l'attention et procureur de la république sans majuscule dans l'adresse). Par ailleurs, même à considérer que ces documents auraient effectivement été adressés au procureur de la République par Maître [N.] (quod non), force est de constater que le fond ne peut être tenu pour fiable : il se base sur vos déclarations et est rédigé par votre avocat, dont l'objectivité et les intentions ne sont pas connues du Commissariat général. Dès lors, ces deux documents ne recueillent pas la fiabilité nécessaire à augmenter significativement la probabilité que vous prétendiez à une protection.

Il en va de même des documents médicaux et psychologiques établis en Belgique vous concernant.

En effet, primo, vous déposez une attestation – constat de lésion rédigée par un médecin généraliste le 27 décembre 2019 (document 2) et relayant quatre cicatrices sur votre corps ainsi qu'une lésion à l'oeil gauche qu'elle ne peut constater mais mentionne sur base de vos dires. Elle précise également que vous déclarez avoir été victime de sévices physiques en juillet 2017 avec enlèvement, séquestration, viols et agressions physiques multiples et ajoute que vos lésions peuvent être compatibles avec ces faits. Force est de constater que la présente attestation n'est toutefois pas en mesure de rétablir la crédibilité de votre récit. En effet, il n'appartient pas au Commissariat général de mettre en cause l'expertise d'un spécialiste de la santé qui constate le traumatisme ou les séquelles d'un patient et qui émet des suppositions quant à leur origine. Cependant, celles-ci restent des suppositions, qui reposent sur vos allégations uniquement. Par ailleurs, à accueillir même sans réserve cette attestation, le Commissariat général estime opportun de rappeler qu'un document de cet ordre ne saurait constituer une preuve formelle ou concluante des faits que vous invoquez dans le cadre d'une demande de protection internationale. Il ne saurait, tout au plus valoir qu'en tant que commencement de preuve des faits invoqués. Des constatations qui précèdent, cette attestation ne permet pas, en tout état de cause, de reconsidérer différemment les éléments de votre dossier.

Il en va exactement de même des deux documents d'ordre psychologique et psychiatrique que vous avez déposés.

Ainsi, secundo, l'avis rédigé le 30 septembre 2019 par [L.D.], psychologue (document 4), et relayant dans votre chef, en lien avec les événements traumatiques que vous alléguiez avoir vécus, un syndrome de stress post-traumatique majeur, se caractérisant notamment par un retrait social inquiétant ainsi que des reviviscences traumatiques, un évitement des lieux publics et de la rencontre avec des hommes, ainsi que des altérations cognitives et émotionnelles et une difficulté à relater chronologiquement les événements traumatiques, n'est, non plus, en mesure d'augmenter significativement la probabilité que vous prétendiez à une protection.

En effet, il n'appartient pas au Commissariat général de mettre en cause l'expertise d'un spécialiste de la santé qui constate le traumatisme ou les séquelles d'un patient et qui émet des suppositions quant à leur origine. Par contre, le Commissariat général relève que le document que vous avez présenté ne mentionne ni la durée ni la fréquence de votre suivi. En outre, son diagnostic de syndrome posttraumatique n'est étayé d'aucun document ou rapport l'évaluant vous concernant.

Par ailleurs et tertio, le Commissariat général relève que vous avez consulté une psychiatre le 28 janvier 2020 (document 3). Celle-ci explique qu'elle vous a reçue en consultation à la demande de votre psychologue, qui vous adressait en précisant que vous souffriez d'un syndrome posttraumatique. A ce stade, la psychiatre observe quant à elle dans votre chef des symptômes dépressifs et une anxiété sociale majeurs et déclarent qu'ils auraient débuté après des traumatismes subis dans votre pays d'origine, tout en relevant la nécessité d'une médication (antidépresseur et anxiolytique) ainsi que de suivis psychiatrique et psychologique, sans donc confirmer le syndrome que relaie votre psychologue.

En outre, à accueillir même sans réserve ces deux attestations, le Commissariat général estime opportun de rappeler qu'un document de cet ordre ne saurait constituer une preuve formelle ou concluante des faits que vous invoquez dans le cadre d'une demande de protection internationale. Il ne saurait, tout au plus valoir qu'en tant que commencement de preuve des faits invoqués. D'ailleurs, le second document se contente de mentionner au conditionnel l'origine de votre état de santé mentale.

Des constatations qui précèdent, ces attestations ne permettent pas, en tout état de cause, de reconsidérer différemment les éléments de votre dossier.

Quant au courrier de votre avocat (document 1), il expose votre situation, rappelle les éléments à la base de votre procédure, et présente les documents versés.

En second lieu, concernant les craintes que vous invoquez dans le chef de vos enfants, outre que vous ne les étayez d'aucune preuve (déclaration demande ultérieure, rubriques 16 et 22), elles reposent sur des faits qui ont déjà été écartés dans le cadre de votre précédente demande.

En effet, si vous déclarez, concernant votre fille, qu'elle pourrait vous être arrachée par votre belle-famille, qui la maltraiterait ensuite (déclaration demande ultérieure, rubriques 16 et 22), vous basez cette crainte sur le fait que vous avez été répudiée. Vous n'aviez toutefois pas rendu crédible votre répudiation dans le cadre de votre précédente demande. Au surplus, force est de constater que vous vous en tenez à une supposition et ne donnez donc aucun caractère certain à cette crainte.

De la même manière, à propos de votre fils, vous affirmez qu'il est issu d'un viol et que cela n'est pas bien reçu par la société (déclaration demande ultérieure, rubriques 16 et 22). Cependant, vous n'avez pas rendu crédible votre détention et les viols y subis dans le cadre de votre première demande ; dès lors, vous ne rendez pas crédible les conditions dans lesquelles vous êtes tombée enceinte et, partant, les craintes invoquées concernant votre enfant cadet.

Et, si vous ajoutez également qu'il a une santé fragile, il s'agit là de propos vagues et sans lien avec les conditions d'octroi d'une protection internationale.

Vous n'invoquez aucune autre crainte dans le cadre de cette seconde demande de protection internationale (déclaration demande ultérieure, rubriques 20 et 23).

Compte tenu de ce qui précède, il apparaît donc que vous n'avez présenté aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le Commissariat général ne dispose pas non plus de tels éléments.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable au sens de l'article 57/6/2, § 1er de la Loi sur les étrangers.

J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa 1er de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Ce recours doit être introduit dans un délai de 10 jours à compter de la notification de la décision.

Néanmoins, si vous vous trouviez en situation de maintien ou de détention ou étiez mis à disposition du gouvernement au moment de votre demande de protection internationale, le délai pour introduire un recours est de 5 jours à compter de la notification de la décision (article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lu conjointement avec l'article 74/8 ou 74/9 de la même loi).

J'informe le ministre et son délégué qu'au vu des constatations qui précèdent et compte tenu de l'ensemble des faits pertinents liés aux demandes de protection internationale de l'intéressée et de l'ensemble du dossier administratif y relatif, il n'existe pas d'élément dont il peut ressortir qu'une mesure d'éloignement ou de refoulement de l'intéressée vers son pays de nationalité ou de résidence habituelle constituerait une violation du principe de non-refoulement au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. »

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1 Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2 Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

2. 3 Le Conseil rappelle également que l'article 57/6/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que :

« Après réception de la demande ultérieure transmise par le ministre ou son délégué sur la base de l'article 51/8, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments ou faits, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable. Dans le cas contraire, ou si le demandeur a uniquement fait auparavant l'objet d'une décision de clôture prise en application de l'article 57/6/5, § 1^{er}, 1^o, 2^o, 3^o, 4^o ou 5^o le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande recevable.

Lors de l'examen visé à l'alinéa 1^{er}, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides tient compte, le cas échéant, du fait que le demandeur s'est abstenu sans explication valable de faire valoir au cours de la précédente procédure, en particulier en exerçant le recours visé à l'article 39/2, les éléments ayant justifié l'introduction de sa demande ultérieure ».

A cet égard, le Conseil se doit tout particulièrement de rappeler que le législateur avait entendu définir la compétence du Commissaire général - dans le cadre d'une procédure telle que celle dont il est saisi en l'espèce - comme suit :

« Afin de prévenir un usage abusif du droit d'introduire une demande d'asile multiple ou nouvelle, une sorte de "filtre" a été installé au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides. Dans un bref délai après la transmission du dossier, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides doit vérifier s'il existe de nouveaux éléments qui justifient un examen approfondi. Pour le critère de ce "filtre", il est renvoyé à la Directive européenne susmentionnée. En vertu de la même directive, un État membre peut déterminer que les demandes d'asile multiples ou nouvelles sont traitées prioritairement et dans un très bref délai. Au cas où l'étranger se trouve en un lieu déterminé tel que visé par les articles 74/8, § 1 et 74/9, §§ 2 et 3, ou fait l'objet d'une mesure de sûreté telle que visée à l'article 68, il est raisonnablement justifié que la procédure prioritaire mentionnée précédemment soit davantage accélérée.

L'on attend du Commissaire général qu'il prenne une décision dans un bref délai, ou bien une décision par laquelle la demande n'est pas prise en considération, ou bien une décision "au fond" (décision d'octroi ou de refus du statut de réfugié ou de protection subsidiaire) ou une décision (intermédiaire) par laquelle la demande d'asile est prise en considération, si la décision au fond ne peut être prise dans un bref délai.

Article 32.3 de la Directive européenne 2005/85/CE prévoit la possibilité d'un examen préliminaire visant à savoir s'il existe de nouveaux éléments pertinents par rapport à l'issue définitive d'une demande d'asile précédente. Il s'agit essentiellement de la question de savoir s'il existe encore, compte tenu des constatations faites dans le cadre de la demande précédente, des raisons pertinentes ou manifestes qui justifient un statut de protection internationale. À cet égard, l'article 34.2 c) de la Directive européenne 2005/85/CE, dispose également que l'instance compétente peut renoncer à entendre personnellement l'intéressé.

Il est donc possible pour le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides de prendre une décision sur la base des éléments qui doivent être communiqués au ministre ou à son délégué, tels que visés à l'article 51/8, alinéa 2. Pour décider s'il y a lieu de prendre en considération ou non une nouvelle demande d'asile, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides se réfère à un critère défini à l'article 32.4 de la Directive européenne 2005/85/CE et dont l'interprétation relève donc de la seule Cour de Justice de l'Union européenne. Le Commissaire général vérifie en fonction de ce critère si de nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par le demandeur d'asile, qui augmentent significativement la possibilité qu'il puisse prétendre à un statut de protection internationale (statut de réfugié ou statut de protection subsidiaire). Ce n'est que lorsque les nouveaux éléments, en ce compris les déclarations et preuves documentaires ou autres, qui sont présentés à l'appui de la nouvelle demande d'asile satisfont à ce critère que la demande sera examinée plus avant. Dans cet examen, le

Commissaire général tient compte de tous les éléments ou constatations nouvellement apportés par l'étranger, ainsi que de tout élément pertinent dont il disposerait par ailleurs mais qui n'aurait pas été produit par le demandeur d'asile.

La probabilité qu'un demandeur d'asile puisse prétendre au statut de réfugié ou au statut de protection subsidiaire augmentera par exemple significativement lorsque la situation en matière de sécurité ou de droits de l'homme dans le pays d'origine du demandeur s'est détériorée à tel point qu'une protection internationale s'impose; lorsque le demandeur d'asile apporte de nouveaux éléments qui compromettent l'essence même d'une décision de refus antérieure; ou lorsque le demandeur d'asile apporte des éléments nouveaux pertinents et crédibles et qu'il explique en même temps de manière plausible pourquoi il n'a pas pu les présenter plus tôt.

En revanche, cette probabilité n'augmente pas significativement quand, par exemple, les nouveaux éléments soumis n'apparaissent pas en soi probants parce que les déclarations qu'il a faites par ailleurs sont incohérentes ou manquent de crédibilité ou quand les nouveaux éléments de preuve présentent manifestement des vices de contenu ou de forme. Cette probabilité n'augmente pas non plus significativement quand, par exemple, les nouveaux éléments ou constatations viennent uniquement confirmer une situation qui n'était pas contestée auparavant, quoiqu'elle ait été jugée non fondée; quand ils n'ont trait qu'à des éléments qui n'avaient pas un caractère essentiel dans la décision de refus antérieure; quand ils forment la continuation d'un récit qui sur plusieurs points essentiels n'a pas été jugé crédible; quand ils présentent uniquement un caractère général, n'établissent aucun lien avec la situation personnelle du demandeur d'asile et ne prouvent pas non plus que la situation générale est de nature à justifier un statut de protection.

La non-prise en considération implique un examen individuel du bien-fondé de la demande d'asile. Le seul fait qu'une demande d'asile ultérieure soit introduite n'aura pas automatiquement pour conséquence que ce type de demande ne sera pas pris en considération [...] » (Doc. parl., Chambre, 2012-2013, DOC 53-2555/001 et 53-2556-001, pp. 22-24).

La compétence ainsi définie du Commissaire général doit donc s'entendre comme visant « la question de savoir s'il existe encore, compte tenu des constatations faites dans le cadre de la demande précédente, des raisons pertinentes ou manifestes qui justifient un statut de protection internationale », ce qui implique « un examen individuel du bien-fondé de la demande d'asile ».

Le Commissaire général doit ainsi vérifier « si de nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par le demandeur d'asile, qui augmentent significativement la possibilité qu'il puisse prétendre à un statut de protection internationale (statut de réfugié ou statut de protection subsidiaire). Ce n'est que lorsque les nouveaux éléments, en ce compris les déclarations et preuves documentaires ou autres, qui sont présentés à l'appui de la nouvelle demande d'asile satisfont à ce critère que la demande sera examinée plus avant ». Tel ne sera notamment pas le cas quand « par exemple, les nouveaux éléments soumis n'apparaissent pas en soi probants parce que les déclarations qu'il a faites par ailleurs sont incohérentes ou manquent de crédibilité ou quand les nouveaux éléments de preuve présentent manifestement des vices de contenu ou de forme. Cette probabilité n'augmente pas non plus significativement quand, par exemple, les nouveaux éléments ou constatations viennent uniquement confirmer une situation qui n'était pas contestée auparavant, quoiqu'elle ait été jugée non fondée; quand ils n'ont trait qu'à des éléments qui n'avaient pas un caractère essentiel dans la décision de refus antérieure; quand ils forment la continuation d'un récit qui sur plusieurs points essentiels n'a pas été jugé crédible; quand ils présentent uniquement un caractère général, n'établissent aucun lien avec la situation personnelle du demandeur d'asile et ne prouvent pas non plus que la situation générale est de nature à justifier un statut de protection ».

3. Les nouveaux éléments

3.1 En annexe de sa requête, la requérante dépose une série de documents qu'elle inventorie comme suit :

- « 3. Note complémentaire du 11.10.2019 ;
4. Attestation psychologique de Madame [D.] du 12.06.20 ;
5. Attestation du Dr [B.] du 11.06.20 ;
6. Copie de l'enveloppe qui contenait les documents congolais ;
7. <https://barreaukm.com/annuaire/>

8. F1DH, «RDC. Les victimes de crimes sexuels obtiennent rarement justice et jamais réparation », https://www.fidh.org/IMG/pdf/rapport_rdc.pdf

9. Unicef, « RDC - Les violences sexuelles », disponible sur <https://www.unicef.org/drcongo/french/protection/842.html>

10. « Note sur les principales tendances des violations des droits de l'homme au cours de l'année 2019 », disponible sur : [https://reliéveeb.int/sites/rehefweb.int/files/resources/benudh - communiqué de presse - note annuelle 2019 O.pdf](https://reliéveeb.int/sites/rehefweb.int/files/resources/benudh_-_communiqu%C3%A9_de_presse_-_note_annuelle_2019_O.pdf);

11. « Plus de 900 victimes de violences sexuelles en RDC en un an », 25.09.2019, <https://www.bbc.com/afrique/region-49823583> » (requête, p. 22).

3.2 Le dépôt de ces nouveaux éléments est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

4. Rétroactes

4.1 La requérante a introduit une première demande de protection internationale en date du 16 janvier 2018. Le 29 juillet 2019, le Commissaire général a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire. La requérante a introduit un recours contre cette décision devant le Conseil, lequel a, par son arrêt n° 227 426 du 15 octobre 2019, rejeté le recours introduit par la requérante en raison du fait qu'elle n'avait pas demandé, en temps utile, à être entendue dans un délai de quinze jours après l'envoi de l'ordonnance du 24 septembre 2019 qui pointait l'absence de crédibilité du récit de la requérante, telle qu'il ressortait de la décision attaquée.

4.2 Le 5 février 2020, la requérante a introduit une deuxième demande de protection internationale sans avoir quitté la Belgique entretemps. Le 2 juin 2020, le Commissaire général a pris à l'encontre de sa demande une décision déclarant irrecevable la demande ultérieure de la requérante. Il s'agit de la décision présentement attaquée devant le Conseil.

5. Thèse de la requérante

5.1 La requérante prend un moyen unique tiré de la violation « [...] des articles 48/3, 48/5, 57/6/2 et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; des articles 1 A (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 26.06.1953, de l'article 1 (2) du Protocole du 31.01.1967 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 27.02.1967 ; de l'article 10 de la Directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale ; des articles 8 et 20 § 3 de la Directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection ; des principes généraux de bonne administration et plus particulièrement des droits de la défense, du principe de minutie, de prudence et de précaution, de l'obligation de procéder avec soin à la préparation d'une décision administrative en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause, du défaut de motivation et de l'erreur manifeste d'appréciation » et « [...] des articles 48/4 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 précitée ; des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; de l'article 8 de la Directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection ; des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs » (requête, pp. 3 et 20).

5.2 En substance, la requérante fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa demande de protection internationale.

5.3 En conséquence, la requérante demande au Conseil, à titre principal, de réformer la décision querellée, et partant, de lui reconnaître la qualité de réfugié. A titre subsidiaire, elle sollicite du Conseil

l'annulation de la décision attaquée. A titre infiniment subsidiaire, elle demande au Conseil de lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire.

6. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.1 L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention de Genève, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

6.2 En l'espèce, la requérante invoque en substance une crainte d'être persécutée en cas de retour en Guinée en raison de son arrestation et de sa détention suite à un contrôle au cours duquel elle a été accusée d'être un membre du groupe de rebelle Maï Maï et des tensions avec sa belle-famille suite à ses problèmes avec les autorités. Elle soutient notamment avoir fait l'objet de violences et de violences sexuelles durant sa détention.

6.3 Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime en substance que les déclarations de la requérante, de même que les documents qu'elle verse au dossier à l'appui de sa demande, ne permettent pas d'augmenter de manière significative la probabilité qu'il faille lui accorder un statut de protection internationale.

6.4 Pour sa part, le Conseil estime, après un examen attentif du dossier administratif et du dossier de la procédure, qu'il ne peut pas se rallier à la motivation de la décision entreprise, motivation qui ne résiste pas à l'analyse. Il estime ne pas pouvoir retenir les arguments de cette motivation qui soit ne se vérifient pas à la lecture du dossier administratif, soit ne sont pas ou peu pertinents, soit reçoivent des explications plausibles à la lecture du dossier administratif et de la requête introductive d'instance.

6.5 En effet, le Conseil estime, à la lecture attentive des notes des entretiens personnels réalisés devant les services de la partie défenderesse, que la requérante, au vu de son profil psychologique particulier (lequel a été précisé par les attestations remises dans le cadre de cette seconde demande et n'étaient dès lors pas connus lors de l'analyse de la première demande) s'est révélée précise, circonstanciée et cohérente dans son récit.

6.5.1 Tout d'abord, le Conseil relève que la requérante dépose plusieurs nouveaux documents, dans le cadre de sa deuxième demande de protection internationale, concernant son profil psychologique particulier.

Selon l'avis psychologique du 30 septembre 2019, le Conseil relève que la requérante à cette date présentait un syndrome de stress post-traumatique majeur, un lourd vécu traumatique, un retrait social important et inquiétant, un ébranlement de sa personnalité, des altérations cognitives et émotionnelles, ainsi que des reviviscences traumatiques par flashes. A cet égard, le Conseil observe qu'il ressort du même avis que la requérante présentait des amnésies dues aux traumatismes subis, et que ses mécanismes de défense sont toujours opérants et ne lui laissent pas accès à ce qui lui est arrivé, sauf par le biais de flashes discontinus.

De plus, le Conseil constate qu'il ressort également du courrier du docteur L.B. du 28 janvier 2020 que la requérante présente encore des symptômes dépressifs et une anxiété sociale majeurs.

Le Conseil relève encore que l'avis psychologique du 12 juin 2020, produit en annexe de la requête, précise que la requérante souffre d'un syndrome de stress post-traumatique qui engendre des répercussions somatiques et psychiques importantes et que « Face à l'ampleur des symptômes (anxiété, reviviscences traumatiques, évitement des lieux publics, crises d'angoisses, retrait social, humeur triste, irritabilité, insomnies, plaintes somatiques et physiques d'origines anxieuses), un suivi chez le docteur [B.], psychiatre a été mis en place et une médication psychotrope a été instaurée. Face

à ce tableau clinique inquiétant, les consultations ont été poursuivies par téléphone pendant toute la période du confinement liée à l'épidémie du Covid 19 ».

Au vu de ces éléments, le Conseil estime que, indépendamment du fait que les deux diagnostics ne soient pas exactement les mêmes, la requérante présente un profil psychologique très fragile et qu'il convient d'analyser ses déclarations en tenant compte de la fragilité de ce profil et, notamment, de ses amnésies et de ses flashes discontinus.

6.5.2 Au vu de cette fragilité psychologique, le Conseil estime que les déclarations de la requérante sont constantes et consistantes concernant les circonstances dans lesquelles elle a été envoyée à Béni par son employeur, son trajet en voiture de Goma à Béni, son travail de formation, les personnes de contact sur place, les personnes ciblées par la formation, sa première semaine de travail à Béni, les circonstances dans lesquelles elle est rentrée à pied avec deux autres collègues en fin de journée le 26 juillet 2017, leur altercation avec des policiers, leur arrestation arbitraire, leur interrogatoire, sa détention et les violences sexuelles qu'elle y a subies, son évasion, les soins de fortune dont elle a bénéficié suite à son évasion, ses tentatives de porter plainte, l'intimidation des autorités congolaises, et son rejet par sa belle-famille.

Sur ces différents points, le Conseil estime que les méconnaissances reprochées à la requérante par la partie défenderesse dans la décision rendue au cours de sa première demande de protection internationale ne sont pas suffisantes pour ôter toute crédibilité au récit de la requérante, dès lors qu'un pan important de la motivation de la décision rendue dans le cadre de la première demande doit à tout le moins être relue au regard de cette nouvelle situation psychologique et du caractère par ailleurs circonstancié des dires de la requérante, notamment quant au déroulement de son agression et quant à sa détention.

6.5.3 En outre, le Conseil constate le dépôt par la requérante d'une plainte émanant de la requérante. Si le Commissariat général met en avant certaines erreurs ou spécificités de langage de l'avocat de celle-ci, le Conseil estime pour sa part que ces seules mentions ne permettent aucunement de remettre en cause l'authenticité même de ce courrier de plainte, qui comporte qui plus est un cachet du tribunal de grande instance de Kalamu accusant réception dudit courrier de l'avocat, ce qui constitue dès lors un important commencement de preuve relatif à un élément tout à fait central de la demande de protection internationale de la requérante.

Ce document vient en outre s'ajouter à l'ensemble des documents déposés par la requérante dans le cadre de sa première demande de protection internationale et qui étaient relatifs à ses activités pour la Br., lesquels attestaient de ses activités professionnelles et n'avaient pas été critiqués par la partie défenderesse.

6.5.4 Par ailleurs, le Conseil relève que le docteur P.C. relève dans son attestation – Constat de lésion, datée du 27 décembre 2019 -, que la requérante présente une « cicatrice d'environ 6 cm, en arc de cercle à courbure supérieure, à droite en ligne médiane, au niveau de la partie supérieure du pubis ». Or, le Conseil observe que la requérante a déclaré à plusieurs reprises avoir fait l'objet d'une blessure à cet endroit précis durant sa détention et avoir dû être soignée pour cette blessure spécifique. Dès lors, le Conseil estime, contrairement à la partie défenderesse dans la décision attaquée, que la nature, l'emplacement et la gravité de cette cicatrice relevée constitue, à tout le moins, un important commencement de preuve des faits allégués par la requérante et qu'il permet de relativiser largement le manque de consistance des dires de la requérante à l'égard des soins reçus, tel qu'il avait été mis en avant dans la première décision de refus prise à l'égard de la requérante.

6.6 Au vu des nouveaux éléments déposés, le Conseil estime que la requérante présente non seulement des éléments nouveaux qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il faille lui reconnaître la qualité de réfugié, mais plus encore, qu'elle établit à ce stade avoir été envoyée en mission à Béni afin de former du personnel de la Br. ; avoir été arrêtée arbitrairement durant cette mission ; avoir été détenue et avoir subi des violences sexuelles de la part des forces de l'ordre ; s'être évadée ; avoir tenté de porter plainte ; avoir subi des intimidations de la part des forces de l'ordre à Kinshasa et avoir été rejetée par sa belle-famille après sa détention.

Partant, le Conseil estime que les éléments nouveaux produits par la requérante, principalement les documents médicaux et psychologiques, dans le cadre de sa deuxième demande de protection internationale, permettent de tenir les faits allégués pour établis et que les motifs avancés dans la

décision litigieuse ne suffisent pas, au vu des développements qui précèdent, à contester les constats posés par les nouveaux documents analysés ci-avant.

6.7 Le Conseil estime que les maltraitances alléguées par la requérante sont établies et sont suffisamment graves, du fait de leur nature, pour constituer une persécution au sens de l'article 48/3 § 2, alinéa 1er, a), de la loi du 15 décembre 1980. Elles peuvent s'analyser comme des violences physiques et mentales et comme des actes dirigés contre une personne - à savoir la requérante - en raison de ses opinions politiques – en l'occurrence imputées –.

Conformément à l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, le fait qu'un demandeur de protection internationale a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas.

Le Conseil estime qu'il n'existe en l'espèce aucune bonne raison de penser que ces persécutions ne se reproduiront pas.

6.8 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que les problèmes que la requérante a rencontrés dans le cadre de sa mission de formation à Béni et les problèmes qu'elle a rencontrés à la suite de sa plainte contre les services de police doivent s'analyser comme une crainte de persécution du fait de ses opinions politiques (imputées) au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève.

6.9 En conséquence, il y a lieu de réformer la décision attaquée et de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit novembre deux mille vingt par :

M. F. VAN ROOTEN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme R. DEHON, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

R. DEHON

F. VAN ROOTEN